



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Theizé (Rhône)**

Décision n°2019-ARA-DUPP-01284

**Décision du 22 mars 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-DUPP-01284, déposée par la commune de Theizé le 22 janvier 2019, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 21 février 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 25 janvier 2019 ;

**Considérant**, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est annoncé que :

- la superficie ouverte à l'urbanisation par le projet de révision du PLU s'élève à 2,3 hectares (ha) destinés à l'habitat, dont 1,29 ha en continuité du centre bourg et 0,6 ha en extension ;
- le projet prévoit la construction de 76 nouveaux logements à l'horizon 2031 avec une densité de 23 logements par hectare ; 32 d'entre eux se trouveront dans des secteurs maîtrisés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), 21 logements se trouveront dans des dents creuses et 23 logements seront issus de divisions parcellaires ou de changements de destination ;
- la réalisation d'habitats diversifiés (collectif, intermédiaires et individuels groupés) permettra de respecter le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais qui vise à privilégier les formes d'habitat économes en espace ;
- le secteur de la zone d'activités de Maupas fera l'objet d'extensions à hauteur 9,67 ha divisés, en deux phases (4,67 ha pour la zone AUi et 5 ha pour la zone AUi2) ; la seconde phase ne sera urbanisée qu'une fois la première terminée ; ce secteur fait l'objet d'une OAP encadrant les principes d'aménagement dans un souci de préservation des paysages et de renforcement ou de création de la trame verte ;

**Considérant** que les corridors écologiques, dont les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), se trouvent en secteur inconstructible Nco et Aco ; que les boisements remarquables de la commune font l'objet d'un classement en espaces boisés classés (EBC) ; que les zones humides identifiées à l'inventaire départemental sont identifiées dans le plan de zonage par un tramage zh qui les rendent inconstructibles ; que la voie verte urbaine sera protégée par des sites référencés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les risques et les nuisances, :

- les eaux usées seront traitées par la station d'épuration (STEU) de Villefranche-sur-Saône qui sera en capacité d'absorber l'augmentation du nombre d'habitants de la commune dans le cadre du programme de mise en conformité et de requalification de ladite STEU, acté par arrêté préfectoral en 2017 ;
- les eaux pluviales seront gérées à la parcelle dans les projets de construction ;
- en matière de risque d'inondation, la commune bien que soumise au plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Nizerand-Morgon n'est pas concernée par des prescriptions de ruissellement (hors zone d'aléas) ;
- en matière de gestion du bruit, le projet de révision du PLU prend en compte la présence de la route départementale 338 en réduisant les zones d'habitat en bordure de cette dernière ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Theizé (Rhône) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Theizé (Rhône), objet de la demande n°2019-ARA-DUPP-01284, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son président,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1